

Social Santé Intégré - mouvance MDM asbl

Statuts au 30/08/2016

Article 1er. L'association est dénommée « Social Santé Intégré – Mouvance MDM » En abrégé, « SSI-MDM ». Son siège social est actuellement établi au 75 rue du Botanique 1210 Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles). Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du Royaume.

Art. 2. §1 - L'association a pour but de mobiliser des citoyens dans des projets favorisant l'exercice plein et entier du droit à la santé pour tous, et singulièrement pour les populations vulnérables, en soignant, en témoignant et en accompagnant le changement social en Belgique et dans le monde. Pour cela, elle développe des activités dans le domaine des services sociaux soins de santé de proximité. Elle se développe dans l'esprit des valeurs portées par Medecins du Monde asbl : engagement, justice sociale, empowerment, indépendance, équilibre.

§2 - L'association peut à cet effet organiser toute activité utile à l'objet social, ester en justice, acquérir des biens meubles et immeubles, contracter avec les personnes ou des sociétés, mandater ou agir sous mandat, représenter ou se faire représenter...

§3 - Notamment, l'association aura pour objet de développer des services et/ou centres sociaux et de santé intégrés « CSSI » càd qui intègrent une offre de services sociaux et de santé somatique et mentale, adressés à tous publics avec une attention particulière pour les vulnérabilités et pour les déterminants non médicaux de la santé.

Art. 3. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits d'associés, notamment celui de voter aux assemblées générales. Le nombre des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

Art. 4. §1 - Les membres effectifs sont les fondateurs, les travailleurs de l'asbl qui exercent plus de 6 mois, les partenaires locaux, des représentants des bénéficiaires, et toute personne physique qui en fait la demande et en reçoit la qualité par décision du Conseil d'Administration. Particulièrement, des usagers des services gérés par l'asbl seront proactivement invités à poser leur candidature comme membres. Les membres adhérents sont les donateurs et les autres personnes qui collaborent régulièrement aux projets de MdM-Bxl, qui formulent une demande d'adhésion et en reçoivent la qualité selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur. Tous les membres doivent adhérer à la Charte de Médecins du Monde asbl.

§2 - Le montant des cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration et ne peuvent excéder 200 € pour les membres effectifs et 100 € pour les membres adhérents.

Art. 5. §1 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

§2 - Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans les 2 mois suivant le rappel qui lui aura été adressé.

§3 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers de voix.

Art. 6. Un registre des membres est tenu au siège de l'association et déposé chaque année au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Les membres effectifs ont à tout moment la faculté de consulter sans frais ce registre au siège de même d'ailleurs que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que les documents comptables relatifs à la gestion courante de l'association.

Art. 7. §1 - L'assemblée générale a pour mission de délibérer et de décider sur les objets suivants :

- La modification aux statuts et la dissolution de l'association.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes annuels.
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation éventuelle de ses émoluments ou remboursements de frais réels.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

- L'exclusion d'un membre et l'approbation du règlement interne fixant les conditions d'adhésion des nouveaux membres.

- Tous les actes prévus de la compétence d'une assemblée générale par les présents statuts.

§2 - Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents, sauf celles relatives aux modifications de statuts, à la dissolution de l'association, et à l'exclusion de membres effectifs, qui requièrent une majorité des deux tiers des votants.

§3 - Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à la décision d'une assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Art. 8. §1 - L'assemblée générale est convoquée par le président ou l'administrateur délégué, agissant sur décision du conseil d'administration ou à la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs dans le cas de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

§2 - La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être envoyée aux membres par courrier postal ordinaire, sauf acceptation individuelle par le membre d'envoi par courriel, 10 jours francs au moins avant l'assemblée, la date de l'envoi n'étant pas incluse dans ce délai.

§3 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des points qui n'auraient pas été mentionnés dans l'ordre du jour, sauf vote positif des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée concernée.

§4 - L'assemblée générale ordinaire (dite statutaire) a lieu entre le 1 avril et le 30 juin.

Art. 9. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote. Sauf pour les délibérations pour lesquelles la loi sur les asbl prévoit un quorum minimum de membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents dûment convoqués.

Art. 10. Pour le calcul des majorités, les participants au vote qui s'abstiennent sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi impose un quorum spécial de présences et une majorité qualifiée. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 11 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme d'un procès-verbal signé par le président et par 2 membres désignés à cet effet par décision prise à main levée au début de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 12. §1 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

§2 – Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale selon les modalités suivantes :

- la moitié des administrateurs, arrondie à l'unité inférieure, sur une liste de personnes établie par le Conseil d'Administration de Médecins du Monde ASBL N° d'entreprise : 460162753 dont le siège est établi Rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles.

- l'autre moitié parmi les membres, effectifs ou adhérents.

§3 - Le conseil d'administration nomme en son sein : un président, un secrétaire, et un trésorier. Le président est un des administrateurs élus sur la liste présentée par Médecins du Monde asbl.

Art 13. §1 - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le délégué général à la gestion journalière ou sur la demande d'un tiers des administrateurs. Les convocations sont adressées par le président, ou en son nom, et comportent un ordre du jour précis.

§2 - A chaque réunion il est demandé aux participants s'ils souhaitent voir fixer un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Art. 14. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs portant le nombre d'administrateurs sous le seuil minimal de 3, le ou les membres restants continuent jusqu'à la prochaine assemblée générale à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. Ils peuvent aussi décider de coopter jusqu'à la prochaine assemblée générale un ou plusieurs administrateurs choisis parmi les membres effectifs de l'association ayant plus de 2 ans d'ancienneté. Le vote à ce sujet se fait par bulletin secret. En vue de toute cooptation d'administrateur, l'ordre du jour préalable à la réunion du conseil, indique le nom du ou des candidat(s) proposé(s).

Art. 15. Le conseil d'administration ne statue que dans les limites de l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de majorité. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace pour présider la réunion est prépondérante.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exclusion des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il peut notamment, faire et passer tous actes et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; la présente énumération n'étant pas limitative

Art. 17. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs. Sont réputés dépassant la gestion journalière les actes ayant un impact budgétaire de plus de 20.000 €.

Art. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du conseil d'administration ou en son absence, par le délégué général à la gestion journalière ou par 2 représentants généraux de l'association désignés quant à eux par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Art 19. En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'avoir social sera affecté à Médecins du Monde asbl N° d'entreprise : 460162753 dont le siège est établi Rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles.

Art. 20. Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de domicile de son siège social, à savoir les Tribunaux de Bruxelles (en langue française).

Art. 21. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telles que modifiées par la loi du 2 mai 2002, à laquelle ils entendent se conformer. Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts seront réputées écrites et les éventuelles clauses statutaires qui seraient contraires aux prescrits impératifs de cette loi seront réputées non écrites.